



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 6 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 août 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Coopérative Agricole de la Tricherie**

49 Cité Lefort  
Lieu-dit "La Tricherie"  
86490 Beaumont Saint-Cyr

**site de Bonneuil-Matours**

Références : 2024 1106 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0003105999

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 août 2024 dans l'établissement Coopérative Agricole de la Tricherie implanté 2 La Petite Forêt 86210 Bonneuil-Matours. L'inspection a été annoncée le 26 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Coopérative Agricole de la Tricherie
- 2 La Petite Forêt 86210 Bonneuil-Matours
- Code AIOT : 0003105999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de stockage et de transformation de paille en isolant de la Coopérative agricole de la Tricherie pour son site situé au lieu-dit "La petite forêt" à Bonneuil-Matours sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024.

Les installations produisent de l'isolant en sachets ou en vrac ainsi que des granulés (litière) à partir des fines recueillies par un groupe d'aspiration/filtration.

La production est commercialisée par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Ielo dont la Coopérative agricole de la Tricherie est, ainsi qu'une centaine de cabinets d'architectes, bureaux d'études et entreprises de construction, sociétaire.

Cette visite d'inspection est diligentée afin notamment d'apprécier la maîtrise des risques incendie et explosion en application des dispositions préfectorales prises pour encadrer le fonctionnement de cet établissement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement suite à enregistrement / gestion des risques incendie et explosion

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Recueil des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau	Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
9	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Extinction automatique broyeur / refroidisseur de la presse	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Mesures maîtrise des risques (conformité au dossier)	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Events et parois soufflables	Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 2.1.1	Sans objet
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 3.1.2	Sans objet
6	Voies "engins"	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Accès chemin forestier	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.1.2	Sans objet
10	Procédés de fabrication, machines (conformité au dossier)	Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 1.3.1	Sans objet
16	Signalement de la production photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 5 février 2020, ANNEXE I /point 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation relative au stockage de paille dans le bâtiment 3 doit être régularisée (suppression du stockage). Le cas échéant, si l'exploitant souhaite augmenter ses capacités de stockage, il y aura lieu de déposer un dossier de demande d'enregistrement (ou de transmettre une modification de déclaration, selon l'augmentation de capacité).

Le plan de localisation des risques doit être consolidé afin d'identifier les zones à risque d'explosion et mettre en œuvre les mesures adaptées afin de maîtriser les risques. L'exploitant justifie a posteriori de la réalisation et de la conformité du marquage ATEX au sein de son établissement ainsi que de l'adéquation des matériels électriques et non électriques par rapport au zonage ATEX où ces derniers sont implantés.

Sur ces sujets, il est proposé une mise en demeure.

Un projet d'arrêté a été établi en ce sens et est transmis en PJ du présent rapport à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous un délai 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature et localisation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage paille
<b>Prescription contrôlée :</b>  Stockage de paille / produits : - 12 913 m3 de paille dans le bâtiment 1 ; - 2 700 m3 de produits finis dans le bâtiment 2.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'un stockage de paille dans le bâtiment 3 alors que ce bâtiment est supposé être utilisé pour le stockage de matériels divers et le stationnement de véhicules, selon le dossier de demande d'enregistrement.  L'exploitant précise que ce stockage représente environ 900 t et qu'il doit être utilisé, pour la production d'isolant, d'ici la fin de l'année.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Ce stockage de 900 t représente environ 9 000 m3 de paille. Il est localisé au sein du périmètre ICPE, à plus de 100 m de l'enceinte de l'établissement.

Le bâtiment 3 est distant d'un peu plus de 20 m du bâtiment 2 (production/stockage produits finis). Pour rappel, au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un stockage de paille d'un volume supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> relève du régime de la déclaration.

Considérant cependant que le point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (activités 1530 relevant du régime de la déclaration) définit un "stockage" comme un "ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlot est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot", il est considéré que ce stockage doit être cumulé avec le stockage des bâtiments 1 et 2 (volume 15 613 m<sup>3</sup> selon l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024).

Le volume cumulé des bâtiments 1, 2 et 3 s'établit ainsi à environ 24 600 m<sup>3</sup>, au-delà du seuil de 20 000 m<sup>3</sup>, relevant donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suscitée.

L'exploitant doit régulariser la situation en supprimant dans un premier temps ce stockage complémentaire.

Le cas échéant, si l'exploitant souhaite augmenter ses capacités de stockage, il y aura lieu de déposer un dossier de demande d'enregistrement (ou de transmettre une modification de déclaration, selon l'augmentation de capacité envisagée). Le temps de l'instruction, l'exploitant supprime les stockages supplémentaires dans le bâtiment 3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Rejets atmosphériques canalisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Rejets canalisés :

- 1 : Refroidisseur de la presse à granulés
- 2 : Filtration à manches du transport de paille
- 3 : Cabine d'essai inflammabilité (laboratoire)

**Constats :**

Les rejets canalisés 1 et 2 sont présents. En revanche, l'exploitant indique que le laboratoire initialement prévu ne sera pas implanté.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera ultérieurement proposé afin de modifier l'article 2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 18 juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Recueil des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

<p>Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont <b>recueillis dans le bassin de rétention de capacité 1 400 m<sup>3</sup>, doté d'une vanne à guillotine</b>, implanté le long de la route départementale RD 82.</p> <p><b>Ce bassin fait l'objet d'une convention d'usage avec le propriétaire</b> de ces installations dont une copie est transmise à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, le niveau d'eau du bassin de rétention est à son niveau bas (à hauteur du fil d'eau de la canalisation d'évacuation en direction du décanteur séparateur d'hydrocarbures). Sur demande de l'inspection, la vanne est actionnée : elle est fonctionnelle.</p> <p>L'inspection n'a en revanche pas analysé la conformité de la capacité du bassin suscité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La convention d'usage avec le propriétaire dudit bassin dédié au confinement des eaux d'extinction d'incendie est à transmettre à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Rejet des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 3.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans le fossé le long de la route départementale RD82, <b>après transit par un séparateur d'hydrocarbures.</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures est présent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, article 27</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Process de fabrication de granulés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur.</p> <p>Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant confirme que le process de fabrication des granulés nécessite une consommation</p>

d'eau (environ 25 m <sup>3</sup> annuel). Il n'y a cependant pas de dispositif permettant d'apprécier la consommation d'eau pour le process industriel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit implanter un dispositif de mesure totalisateur afin de suivre les quantités d'eau utilisées pour le fonctionnement des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Voies "engins"

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions particulières
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une circulation au sud du bâtiment de stockage et du bâtiment de production / stockage ainsi qu'à l'est de ce dernier ;</li> <li>• une circulation traversant le nord du bâtiment de production / stockage et permettant l'accès dans le bâtiment de stockage ;</li> <li>• une circulation entre les deux bâtiments, jusqu'au tunnel de convoyage ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Une aire de retournement de dimensions 30 m x 22 m est positionnée à l'est du bâtiment de production / stockage.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
Les voies et aires de retournement sont réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Accès chemin forestier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions particulières
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant s'assure, au moyen d'une convention, que le chemin forestier ceinturant le site au nord et à l'est du site est accessible, en toutes circonstances, aux services d'incendie et de secours. Une copie de la convention est transmise à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant signale que l'accès au chemin forestier est libre. L'inspection constate que l'accès au chemin depuis la route départementale est matérialisé par une barrière en bois, sans dispositif de fermeture à clé associé. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement afin de modifier l'article 4.1.2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- trois réserves d'eau d'une capacité unitaire de 350 m<sup>3</sup>, implantées le long de la route départementale RD82. Ces trois réserves font l'objet d'une convention d'usage établie avec l'exploitant propriétaire de ces installations afin que ces dernières soient disponibles, en toutes circonstances. Une copie de la convention est transmise à l'inspection des installations classées ;</li><li>- une réserve d'eau implantée sur le site à l'est, d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> ;</li><li>- un poteau d'incendie au sud du bâtiment de production / stockage, alimenté par la réserve de 240 m<sup>3</sup> ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des deux bâtiments de stockage et de production/stockage, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, alimentés par la réserve de 240 m<sup>3</sup>. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;</li></ul> <b>Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté</b> , un dispositif de type « brouillard d'eau », alimenté par la réserve de 240 m <sup>3</sup> , est mis en place sur les façades nord des bâtiments de stockage et de production/stockage ainsi que sur la façade ouest du bâtiment de stockage (sur une longueur de 15 m depuis la façade nord) et sur la façade est (de l'angle de la façade nord jusqu'au tunnel convoyeur). Les réserves d'eau disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m <sup>3</sup> pendant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]
<b>Constats :</b>  Les trois réserves de capacité de 350 m <sup>3</sup> d'eau le long de la route départementale apparaissent pleines. L'exploitant indique que la convention est en attente de retour de signature.  La réserve de 240 m <sup>3</sup> apparaît pleine le jour de l'inspection. Elle est dédiée à l'alimentation du surpresseur (associé à un surpresseur de secours) raccordé au poteau incendie et aux robinets d'incendie armés (RIA). Les surpresseurs sont localisés dans le bâtiment localisé à proximité immédiate de la citerne de 240 m <sup>3</sup> , en amont du tableau général basse tension (TGBT). Des éléments combustibles (quelques m <sup>3</sup> d'isolant produits lors de tests selon l'exploitant) sont stockés à proximité des surpresseurs.  L'exploitant indique qu'un récolement des moyens incendie sera réalisé au cours du mois de septembre (au titre de la certification APSAD).

<p>L'exploitant signale que la mise en œuvre de rideaux d'eau nécessite l'implantation de nouveaux surpresseurs, d'un réseau spécifique aboutissant à un budget de plusieurs centaines milliers d'euros. Il considère qu'un tel investissement est difficilement soutenable. Il souligne également aussi que les îlots de stockage de paille sont éloignés de 10 m de la façade nord du bâtiment 1, afin que le stockage soit éloigné à plus de 15 m de la limite de propriété, tel que le prescrit l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 encadrant les activités relevant de la rubrique 1530.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>1) Protection des surpresseurs Tous les éléments combustibles stockés à proximités des surpresseurs doivent être évacués (<b>action à réaliser dès réception du présent rapport</b>).</p> <p>2) Implantation des RIA L'inspection rappelle que les RIA doivent être implantés de telle sorte qu'un foyer "puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents". Il convient de confirmer que cette prescription est respectée malgré la présence des îlots de stockage. Le certificat Q5 devra être transmis à l'inspection, après le récolement prévu en septembre.</p> <p>3) Rideaux / brouillards d'eau L'exploitant doit solliciter l'avis du SDIS concernant les moyens et mesures mis en œuvre (dont le recul du stockage par rapport à la façade nord du bâtiment 1 de 10 m). Le cas échéant, des alternatives peuvent être proposées (murs REI120, extinction automatique,...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 9 : Détection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'installation dispose de dispositifs de détection incendie avec report d'alarme dans les bâtiments de stockage et de production/stockage et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose pas d'un système d'extinction automatique.</p> <p>La détection d'incendie est de type Vesda (par aspiration).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

<p>Le PV de réception de la détection (bâtiments 1 et 2) est à transmettre. Il conviendra de s'assurer que ce dispositif de détection est pertinent au regard de l'atmosphère pouvant être chargée en poussières lors de la manipulation de ballots de paille dans le bâtiment 1.</p> <p>L'exploitant transmet un justificatif attestant de la pertinence du dispositif de détection en place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 10 : Procédés de fabrication, machines (conformité au dossier)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 1.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2023.</p> <p>Les machines ci-après sont listées dans le dossier d'enregistrement :</p> <p><u>bâtiment 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déficeleuse ;</li> </ul> <p><u>tapis convoyeur</u> (tunnel entre bâtiments 1 et 2) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- séparateur à vis (séparation des quartiers de ballot), au sein du tunnel ;</li> </ul> <p><u>bâtiment 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- démêleur (coupe paille) ;</li> <li>- scratcheur, avec piège à cailloux (détassement paille) ;</li> <li>- broyeur ;</li> </ul> <p><i>brins de paille entre 10 et 30 mm :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage dans 3 mélangeuses (capacité unitaire de 50 m3) ;</li> <li>- ensacheuse.</li> </ul> <p><i>brins de paille de moins de 10 mm et fines de paille :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- presse à granulés ;</li> <li>- refroidisseur ;</li> <li>- chaîne d'ensachage de granulés.</li> </ul> <p>Il est projeté l'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un cyclone afin de séparer les fines de pailles en aval du broyeur ;</li> <li>- un groupe aspiration / filtration à manches.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le process de production correspond à celui présenté dans le dossier d'enregistrement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Extinction automatique broyeur / refroidisseur de la presse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 4.2.2</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maîtrise risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le broyeur et le refroidisseur de la presse à granulé sont équipés de détection d'étincelles ou flammes ainsi que d'une extinction automatique, alimentée par un réservoir d'eau dédié. Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b>  Le broyeur est équipé d'un détecteur d'étincelles. En revanche, ce process ne dispose pas d'une réserve d'eau. Le refroidisseur ne dispose ni d'un détecteur de flammes, ni d'une réserve d'eau.  Aucun système d'extinction automatique n'est présent au niveau du broyeur et du refroidisseur de la presse à granulé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositifs prescrits par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 12 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]  Pour rappel, article R. 4227-52 du code du travail : <i>L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques. Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :</i> <i>1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;</i> <i>2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;</i> <i>3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;</i> <i>4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;</i> <i>5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;</i> <i>6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;</i>

7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Il signale être en attente d'un devis de la société SOCOTEC afin notamment de consolider le plan de localisation des risques (dont l'identification des zones ATEX) présenté dans le dossier d'enregistrement et produire le DRPCE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'un plan de localisation des risques afin notamment de maîtriser les risques liés aux zones ATEX.

L'exploitant justifie a posteriori de la réalisation et de la conformité du marquage ATEX au sein de son établissement ainsi que de l'adéquation des matériels électriques et non électriques par rapport au zonage ATEX où ces derniers sont implantés. Le cas échéant, les actions correctives sont mises en œuvre sous 2 mois.

**En l'absence de DRPCE, un courrier est adressé à l'inspection du travail afin de l'informer de la situation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Mesures maîtrise des risques (conformité au dossier)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2024, article 1.3.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Risques explosifs

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2023.

Le dossier fait notamment mention :

- d'événements en cas d'explosion sur le groupe de filtration et le cyclone ;
- de boisseaux de stockage (50 m3) disposant d'un trou d'homme et plancher haut à faible résistance.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'événement du cyclone doit être posé pour la maîtrise des effets de surpression. Il ne dispose pas d'éléments permettant de conclure sur la présence d'événements ou système équivalents pour les stockages de 50 m3 ou le groupe d'aspiration / filtration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ces dispositifs sont à implanter dans un délai d'un mois après la production du plan de localisation des risques (cf point de contrôle n°12, proposition de mise en demeure) en vue de se conformer à la réglementation en matière de maîtrise des risques d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 14 : Events et parois soufflables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant doit mettre en place les événements ou dispositifs équivalents dans un délai d'un mois après production d'un plan de localisation des risques (cf point de contrôle n°12, proposition de mise en demeure). Aucune justification attestant que les installations sont conformes n'a pu être présentée lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et <b>déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.)</b> .
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que le fonctionnement de la ligne de production est asservi à celui du groupe aspiration/filtration.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet les éléments justifiant l'asservissement à la ventilation.  L'exploitant doit rendre ses installations conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement dans un délai d'un mois après production du plan de localisation des risques (cf point de contrôle n°12, proposition de mise en demeure). La conformité ATEX est

également demandée d'être garantie sous 2 mois (voir projet de mise en demeure).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 16 :** Signalement de la production photovoltaïque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 5 février 2020, ANNEXE I /point 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalétique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.</p> <p>En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;</li> <li>-au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;</li> <li>-tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.</li> </ul> <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les centrales photovoltaïques ne sont pas encore implantées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite